

Arrêt

n° 304 632 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit : « [...] »

A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Mossoul et avez vécu dans le village de Eyen Ewez jusqu'à l'arrivée de Daesh en 2014. Vous avez ensuite vécu dans le village de Kherababké, dans la Région autonome du Kurdistan irakien (ci-après RAK), jusqu'à votre fuite d'Irak le 29 octobre 2017.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père tombe gravement malade en 2017 et vous n'avez pas les moyens de payer son opération. Votre seul choix consiste à retourner dans votre village que vous avez abandonné lors de l'arrivée de Daesh pour rejoindre la RAK en 2014. En effet, votre père y a enterré de l'or avant de fuir et vos documents ainsi que ceux de votre famille, certificat de nationalité et carte de rationnement, se trouvent toujours dans votre ancienne maison. Si vous récupérez ces derniers, vous pourriez alors bénéficier de l'aide financière de l'association ICF qui aide les déplacés. A l'aide de l'ami de votre père, [D.], vous trouvez un chauffeur prêt à vous conduire dans votre ancien village. Le 6 octobre, alors que vous êtes en route pour celui-ci, vous devez justifier votre déplacement hors de la RAK à un officier kurde. Vous expliquez alors vouloir récupérer vos documents dans votre ancienne maison tandis que votre chauffeur prétexte vouloir sauver de la famille à lui restée là-bas. L'officier vous laisse passer mais vous ordonne de rentrer le jour-même car une fois la nuit tombée, ils tirent à vue sur ceux qui approchent.

Une fois arrivé au village, vous parvenez à retrouver l'or de vos parents mais pas vos documents malgré les avoir cherchés toute la journée. Malheureusement, il est trop tard pour reprendre la route et vous êtes obligé de passer la nuit sur place. Le lendemain, alors que vous retournez vers la RAK, votre chauffeur propose à un couple se déplaçant à pied dans la même direction de monter avec vous en voiture afin de les faire passer pour la famille qu'il était censé être venu récupérer. Une fois arrivé au contrôle, l'officier est furieux que vous ne soyez pas rentrés le jour-même, ne croit pas à votre histoire et vous soupçonne de collaborer avec Daesh lorsqu'il se rend compte que le couple est arabe ne parlant pas le kurde et que vous avez de l'or en votre possession.

Vous êtes alors arrêté et envoyé dans une prison à Dohuk où vous êtes interrogé et battu durant 20 jours. Votre père vient ensuite vous libérer avec le Mokhtar du village qui se porte alors garant pour vous. Les officiers vous donnent ensuite un document stipulant que vous devez vous présenter tous les jours chez eux. Le lendemain des officiers toquent violemment à votre porte et vous arrache du lit pour vous emmener au poste. Ceux-ci vous menacent également d'une condamnation de 5 ans de prison. Cet événement se reproduit une seconde fois, ce qui pousse votre père, son ami et le Mokhtar du village à vous faire quitter l'Irak.

Le 29 octobre 2017 vous fuyez donc l'Irak pour rejoindre la Turquie où vous restez 4 ans. Vous partez ensuite, en octobre 2020, vers la Grèce puis l'Albanie mais êtes refoulé par les autorités du pays qui vous renvoient vers la Turquie. En mars 2021, vous quittez de nouveau la Turquie pour rejoindre la Belgique où vous arrivez le 10 mars 2021 et vous introduisez votre demande d'Asile le jour même auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : Votre carte d'identité irakienne (original), deux rapports médicaux réalisés en Belgique (original), une série de photos ainsi que le document approuvant votre libération de la part des autorités kurdes (original).

Le 8 août 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en raison du peu de crédits qui pouvaient être alloués à vos déclarations.

Le 23 juin 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision en raison de la dégradation récente de la situation sécuritaire prévalant dans la RAK.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec les autorités kurdes qui souhaiteraient vous emprisonner à tort.

Tout d'abord, le CGRA se doit de mettre en évidence les nombreuses incohérences comportementales majeures qu'il est utile d'expliquer ici, de manière non-exhaustive, à titre d'exemple.

Pour commencer, votre récit souffre de plusieurs incohérences. Avant tout, il est difficilement compréhensible que [S.] prenne le risque de vous conduire dans une zone contrôlée par Cha'abi alors que, selon vos déclarations, ses membres persécutent les kurdes et jugent licite le fait de les tuer (cf. NEP du 15/06 p.12,13 et 18). Par ailleurs, cette région est également contrôlée par Daesh qui, selon vos dires, s'en prenait également aux kurdes (cf. NEP du 04/07 p.14). Sachant que [S.] ne manque visiblement pas d'argent (cf. NEP du 15/06 p.17) et que vous dites vous-mêmes qu'il ne faut pas risquer sa vie pour quelques dollars (cf. NEP du 15/06 p.14), il est particulièrement surprenant que celui-ci vous ait accompagné dans votre ancien village sans avoir de raisons autres que pécuniaires.

Autre exemple, lors de votre retour vers la RAK, vous embarquez sur la route un couple d'arabe afin de les faire passer pour les membres de la famille de [S.] qu'il était censé ramener. Lorsque vous croisez ces personnes, vous les décrivez comme ressemblant à des membres de Daesh (cf. NEP du 15/06 p.10) et ne parlant pas le kurde (cf. NEP du 15/06 p.17). Il apparaît alors peu crédible que vous ayez pu croire un seul instant que ce stratagème aurait pu fonctionner, sachant que vous aviez déjà un jour de retard. D'autant plus que, vous indiquez très clairement que les peshmergas pouvaient se montrer compréhensifs si vous reveniez bredouille (cf. NEP du 04/07 p.4). Vous donnez même de potentielles explications acceptables qui auraient pu vous servir pour vous justifier ce jour-là mais, en lieu et place de cela, vous préférez tenter de faire rentrer illégalement un couple d'arabe ne parlant pas le kurde au sein de la RAK alors que la région est dans un climat d'extrêmes tensions communautaires, identitaires, religieuses et politiques. Confronté à cette incohérence, vous vous justifiez, sans convaincre, en expliquant ne pas avoir eu le choix et que vous n'étiez pas d'accord avec l'idée de [S.] (cf. NEP du 04/07 p.18).

Ensuite, vous expliquez avoir dû passer la nuit dans les ruines de votre ancienne maison car la nuit approchait et que vous n'aviez pas le temps de rentrer vers la RAK avant que celle-ci ne tombe. Pourtant, vous dites être arrivé dans le village d'Eyen Ewez avant 13h (cf. NEP du 15/06 p.13 et 14), que le soleil se couche vers 17h30/18h en hiver (cf. NEP du 15/06 p.18) et qu'il y a environ 40 minutes de trajet de ce village jusqu'à la frontière (cf. du 15/06 p.13). Ainsi, sachant que votre escapade était début octobre, vous aviez, au minimum quatre bonnes heures devant vous afin d'effectuer vos recherches avant de repartir. Interrogé sur le fait d'avoir tant trainé avant de reprendre la route, vous répondez simplement ne pas avoir eu le temps (cf. NEP du 04/07 p.5). Etant donné les risques que vous preniez en restant la nuit dans ce village, il est incohérent que ni vous ni [S.] ne fassiez pas attention au temps qui passe afin de reprendre la route à temps surtout que vous vous trouviez dans ce village depuis un bon moment déjà.

De plus, vous racontez que, après avoir été torturé et interrogé durant 20 jours, vous êtes libéré à condition de vous présenter chaque jour aux autorités (cf. NEP du 15/06 p.11 et 12 – NEP du 04/07 p.11). Lorsque l'Officier de Protection (ci-après OP) vous demande pour quelle raison vous ne vous êtes pas présenté de bonne heure au commissariat, vous répondez sans détour ne pas avoir pris cette condition au sérieux (cf. NEP du 04/07 p.11). Il est pourtant très étonnant d'adopter une telle indifférence face à un ordre reçu de la part de vos tortionnaires. Plus surprenant encore, vous continuez à vous montrer désintéressé par votre situation malgré le fait que les peshmergas vous aient rappelé votre obligation à vous présenter chaque jour chez eux suite à leur première descente à votre domicile (cf. NEP du 04/07 p.11). Interrogé sur l'incohérence de votre comportement, vous répondez simplement qu'ils venaient vite vous chercher alors que, selon vos déclarations, ils sont pourtant venus entre 9h et 10h du matin tout comme la veille (cf. NEP du 04/07 p.11). D'autant plus que cette explication ne peut être acceptée par le CGRA alors que vous dites avoir été torturé par les autorités, menacé d'emprisonnement et que le commissariat ne se trouve qu'à six minutes de votre domicile (cf. NEP du 04/07 p.11).

Comme nouvel exemple, vos explications sur votre détention montrent également de nouvelles incohérences. De ce fait, vous expliquez n'avoir pu communiquer à vos geôliers les coordonnées de votre père, de [D.] et du Mokhtar de votre village que lors du 19e jour d'interrogatoire. Lorsque l'OP vous demande pour quelle raison n'avoir donné cette information, pourtant salvatrice, qu'après tant de temps, vous rétorquez simplement ne pas en avoir eu l'occasion car les agents vous « encadraient » dans vos réponses (cf. NEP du 04/07 p.14). Or, le principe même de l'interrogatoire vous permettait de répondre sans cesse par ces coordonnées, forçant ainsi les agents à les entendre. D'autant plus que vous indiquez avoir été torturé quatre heures par jour pendant 18 jours avant de pouvoir donner cette information (cf. NEP du 04/07 p.13 et 14), vous laissant ainsi l'opportunité de vous défendre durant environ 72h. Il n'est alors pas crédible de penser que vous n'ayez pas eu l'occasion de donner cette information à vos geôliers durant tout ce temps comme vous le prétendez (cf. NEP du 04/07 p.14). De plus, il n'est également pas crédible que les autorités vous aient relâché si elles sont, comme vous le dites, persuadées de votre affiliation à Daesh, ce d'autant qu'à vous entendre, elles auraient l'intention de vous faire juger et condamner pour cela (cf. NEP du 04/07 p.9,12,17 et 18).

Par la suite, vous expliquez que les peshmergas avaient peur que vous ne quittiez le pays (cf. NEP du 04/07 p.11). Vous dites par ailleurs à plusieurs reprises que vous redoutiez d'être condamné à cinq ans d'emprisonnement (cf. NEP du 15/06 p.11 et 18 – NEP du 04/07 p.17 et 18). Il est alors peu cohérent que les autorités vous menacent de vous mettre en prison, tout en vous laissant en liberté, alors qu'elles craignent que vous fuyiez l'Irak. Questionné à ce sujet, vous ne répondez pas à la question que l'OP vous pose (cf. NEP du 04/07 p.17). Par ailleurs, malgré le fait que les peshmergas souhaitent vous mettre en prison et qu'ils craignent votre fuite, ceux-ci ne pensent pas à vous surveiller et vous pouvez ainsi tranquillement fuir la région en appelant un taxi qui vient vous prendre devant chez vous en début de soirée (cf. NEP du 04/07 p.15). Le comportement des autorités apparaît alors particulièrement interpellant à ce stade.

Dernier exemple, vous indiquez à plusieurs reprises que le Mokhtar du village de Kherababké s'est porté garant de votre bonne foi afin que vous puissiez être libéré (cf. NEP du 15/06 p.11 – NEP du 04/07 p.14). Vous expliquez également que les peshmergas n'ont pas totalement cru le Mokhtar et le soupçonnent de vous avoir aidé (cf. NEP du 04/07 p.4 et 14). Pourtant, malgré le fait qu'il se soit porté garant pour vous alors que vous n'avez pas respecté les engagements de votre libération, que vous avez fui le pays illégalement et qu'il est soupçonné par les peshmergas, celui-ci n'a jamais été inquiété par les autorités (cf. NEP du 04/07 p.4, 17 et 18). Interrogé à ce sujet, vous répondez, sans convaincre, que c'est parce qu'il est âgé, que c'est le Mokhtar et que c'est à votre père de subir les conséquences de votre fuite (cf. NEP du 04/07 p.17). Néanmoins, votre père non plus ne semble pas avoir été inquiété par les autorités (cf. NEP du 04/07 p.4).

Votre manque de cohérence interne rend alors votre récit peu crédible aux yeux du CGRA.

A cela, il faut ajouter quelques divergences et omissions annihilant toute chance d'accorder quelque crédit que ce soit à vos propos.

En premier lieu, vous affirmez lors de votre second entretien n'avoir été ni agressé ni menacé par les peshmergas lors des deux descentes effectuées à votre domicile faisant suite à votre libération (cf. NEP du 04/07 p.11). Or vous dites le contraire à de nombreuses reprises lors de vos deux entretiens (cf. NEP du 15/06 p.11 et 18 – NEP du 04/07 p.17 et 18). Confronté à cette divergence, vous répondez avoir toujours répondu que c'était le cas lorsque la question vous a été posée (cf. NEP du 04/07 p.17) ce qui est manifestement faux.

En second lieu, vous dites que votre père a payé la moitié de votre voyage vers l'Europe, soit une somme approximative de 3500 dollars (cf. NEP du 15/06 p.7). Pourtant, vous expliquez avoir dû risquer votre vie moins d'un mois plus tôt afin de payer l'opération de votre père que vous dites être au prix 3000 dollars (cf. NEP du 15/06 p.16 – NEP du 04/07 p.7). Ces déclarations ne sont alors pas compatibles avec le fait que vous ne pouviez payer cette opération si importante à votre père par manque d'argent.

En troisième lieu, vous donnez plusieurs informations différentes à propos de votre libération. Ainsi, vous vous trompez une première fois sur la date et ne corrigez pas l'information tout de suite lorsque l'OP vous demande de confirmer celle-ci (cf. NEP du 04/07 p.16). De plus, le document de votre libération que vous apportez comme une preuve de votre détention vous a été délivré en personne, selon ce document mais aussi selon vos déclarations (cf. Farde verte, document n°4 – NEP du 04/07 p.16), le 30 octobre 2017. Or, vous affirmez avoir quitté le pays le 29 octobre (cf. NEP du 15/06 p.7,8 et 11 – NEP du 04/07 p.10 et 15). Confronté à cela, vous vous bornez à dire que c'est la validité du document qui court jusqu'au 30 (cf. NEP du 04/07 p.16), ce qui est manifestement faux.

En quatrième lieu, des divergences entre vos déclarations faites au CGRA et celles faites à l'OE ont également été relevées. De ce fait, vous dites à l'OE être retourné dans le village d'Eyen Ewez avec plusieurs personnes (cf. Questionnaire CGRA point 3.5) alors que vous ne parlez que de [S.] au CGRA. Interrogé sur cette différence, vous vous contentez de dire que c'est de la faute de l'interprète (cf. NEP du 04/07 p.16 et 17). Dans le même ordre d'idée, vous indiquez à l'OE que l'on vous a dit qu'une voiture partait pour votre ancien village (cf. Questionnaire CGRA point 3.5) alors que lors de vos entretiens au CGRA, vous racontez que c'est vous qui négociez avec [S.] pour y aller (cf. NEP du 15/06 p.10). Invité à vous expliquer sur ce sujet, vous répondez simplement et sans convaincre, que c'est faux (cf. NEP du 04/07 p.17). Enfin, vous ne parlez jamais du fait que votre père soit malade lors de votre entretien à l'OE. Il apparaît alors particulièrement étrange que vous ne parliez pas de la raison qui vous a poussé à prendre tous les risques et dont la conséquence fut de devoir fuir votre famille et votre pays natal. Prétextant ne pas avoir eu le temps d'en parler (cf. NEP du 04/07 p.17), votre justification à ce sujet ne peut être jugée convaincante tant votre récit est particulièrement bien détaillé sur les documents de l'OE, indiquant que vous ayez eu le temps d'en parler si vous le souhaitiez. Par ailleurs, étant donné que vous indiquez vous-même cet élément comme étant la raison principale de votre fuite (cf. NEP du 15/06 p.9), il n'est pas acceptable que vous n'en n'ayez pas

parlé auparavant. Confronté à cette omission majeure, vous semblez incapable de fournir la moindre explication probante (cf. NEP du 04/07 p.17).

Vous invoquez craindre un emprisonnement arbitraire sous prétexte que les peshmergas vous soupçonnent d'être affilié à Daesh. Cependant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, de votre incapacité à exposer un récit détaillé, circonstancié et cohérent ainsi que de votre manque de crédibilité générale, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour rappel, en tant que demandeur de Protection Internationale, c'est à vous d'étayer votre demande, de coopérer pleinement et d'assumer la charge de la preuve qui vous incombe comme l'indique l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de la directive qualification.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ; et le COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023 disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf. ou <https://www.cgra.be/fr>).

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène

une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Durant la période couverte par le rapport, les États-Unis ont poursuivi le retrait d'Irak de leurs troupes terrestres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Les provinces septentrionales de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniayah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province est équivoque dans les faits – constituent la Région autonome du Kurdistan (RAK) et se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG).

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et les PMF ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.

Ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières

d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Ces dernières années, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. Après le démantèlement quasi-complet de la présence militaire américaine et de la coalition internationale en Irak, les milices pro-iraniennes ont poursuivi leurs attaques contre les transports à l'intention des entreprises occidentales et des autorités. Le 13 mars 2022, la garde révolutionnaire iranienne a tiré une douzaine de missiles balistiques contre Erbil, causant des dégâts au consulat des États-Unis. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau sporadiquement des attaques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Les tirs d'artillerie ont entraîné des déplacements de population dans les régions affectées. En 2022, les attaques se sont poursuivies et ont fait plusieurs victimes civiles. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK.

Les violences à caractère criminel, comme les enlèvements, les meurtres et les attaques à main armées, sont fréquentes en RAK.

Les attaques (aériennes) turques contre des cibles liées au Parti des travailleurs kurdes (PKK) constituent les principales atteintes à la sécurité des civils en KAR. Les offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés de la zone montagneuse et faiblement peuplée constituant la frontière nord avec la Turquie. Il arrive toutefois que ces opérations touchent des villages kurdes des environs. L'aviation turque a mené de nombreuses attaques contre des positions du PKK et des combats ont opposé la guérilla kurde aux forces terrestres turques. Les forces turques ont installé des bases dans les massifs montagneux et sur leurs sommets, ainsi qu'un réseau de routes a été tissé afin de relier ces bases au territoire turc et de renforcer le contrôle sur les zones occupées. En raison des opérations de l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud de la RAK. Le KRG a imposé des restrictions d'accès vers certaines régions et y a érigé des postes de contrôle pour limiter la liberté de mouvement du PKK. Dans ce contexte, la liberté de circulation de la population locale peut aussi être entravée. En outre, les offensives terrestres et les attaques aériennes turques ont engendré des déplacements d'une partie de cette même population locale.

Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, la RAK a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord. Concernant la province de Dohuk, ces incidents se produisent principalement dans les zones montagneuse et faiblement peuplées du nord-est. Les parties belligérantes ont également fait état d'un nombre non négligeable de victimes chez leurs ennemis. Cependant, le nombre des incidents qui ont fait des victimes civiles est resté relativement bas, tout comme le nombre de ces victimes.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergent plus de 600.000 IDP et font ainsi partie des quatre provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Les IDP originaires des provinces d'Erbil et de Dohuk sont pour une bonne part revenus dans leur région d'origine. Aucun IDP originaire de la province de Suleimaniyah n'a été recensé.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des liaisons internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un

civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de Zakho situé dans le province de Dohuk n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courrent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle là-bas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kherababké. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle d'être emprisonné par les peshmergas (cf. NEP du 15/06 p.12 et 18) lorsque la question vous est posée. Notons que vous évoquez lors de votre second entretien la présence des milices dans votre ancien village d'Eyen Ewez. Néanmoins, cela ne change rien à la présente décision car, d'une part, votre dernier lieu de résidence se trouve être à Kherababké où vous n'évoquez aucun problème de ce genre et, d'autre part, vous n'indiquez aucune circonstance personnelle qui justifierait que vous soyez particulièrement exposé à ces milices. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité irakienne (originale), deux rapports médicaux réalisés en Belgique, une série de photos ainsi que l'approbation de libération que vous auriez reçue des peshmergas. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, certains comme votre carte d'identité, les rapports médicaux ou la série de photos ne sont pas pertinent dans l'analyse de la crédibilité de votre récit. En effet, les photos que vous apportez n'offrent aucun indice corroborant vos déclarations concernant votre escapade à Eyen Ewez, votre détention ou encore les menaces d'emprisonnements dont vous dites être l'objet (cf. Farde verte document n°2). De leur côté, les rapports médicaux n'étaient en rien les circonstances dans lesquelles vous auriez subi des blessures. Par ailleurs, ces rapports sont contradictoires. En effet, celui daté du 08/04/2021 (cf. Farde verte document n°2/1) ne fait état d'aucune lésion osseuse post-traumatique alors que celui du 30/08/2021 évoque la possibilité que certaines lésions soient compatibles avec des coups reçus (cf. Farde verte document n°2/2). Pour finir, le document faisant état de votre libération ne dispose d'aucune force probante étant donné que celui-ci vous aurait été accordé en personne au moment où vous étiez censé avoir déjà quitté le pays (cf. Farde verte document n°4). De plus, il ne permet pas à lui seul de contrebalancer le manque de crédibilité de votre récit et l'importante fraude et corruption documentaire présente en Irak (cf. document n°1 - farde bleu) ne pousse pas la présente analyse en ce sens. En outre, rien dans ce document n'indique les circonstances dans lesquelles vous auriez été emprisonné et ne peut donc étayer vos déclarations à ce sujet. Force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'étayer de quelque manière que ce soit vos déclarations, bien au contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 10 mars 2021. Le 8 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°276072 du 17 août 2022. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants : « [...] »

3.1. *Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

3.2. *En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime devoir examiner le bienfondé de la crainte ou de la réalité du risque allégué à l'égard de la province de Dohuk, au nord de l'Irak. Or elle fonde notamment son appréciation des besoins de protection du requérant sur des informations concernant cette région qui sont singulièrement anciennes. Elle se réfère essentiellement à un rapport publié par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en mai 2019, d'informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse (le CEDOCA) en novembre 2021 et à deux études publiées par l'agence européenne EASO, respectivement en janvier 2021 ainsi que janvier 2022.*

3.3. *Si la partie défenderesse souligne qu'après une période de conflit ouvert, la situation sécuritaire prévalant dans le nord de l'Irak a connu une amélioration notable depuis le référendum sur l'indépendance du Kurdistan survenu en septembre 2017, elle examine néanmoins si le requérant se prévaut de circonstances individuelles « susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [il courrait] un risque réel de menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne ». Elle estime cependant que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait dans cette situation et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui octroyer une protection.*

3.4. *Le requérant conteste quant à lui les conclusions auxquelles est arrivée la partie défenderesse et soutient « que la situation sécuritaire récente à Dohuk est grave, et est devenu le siège de nombreuses batailles entre les différentes forces présentes sur place » (requête, p. 17). Il se fonde également sur le rapport « Country of Origin Report Iraq : Security situation », de l'EUAA de janvier 2022.*

3.5. *Pour sa part, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué donnent à penser qu'une violence aveugle, certes d'une intensité ne pouvant pas être qualifiée « d'exceptionnelle », subsiste dans cette région de l'Irak et il estime qu'une telle motivation doit inciter les instances d'asile chargées d'examiner les demandes de protection introduites par des personnes originaires de cette région avec une grande prudence. Le Conseil souligne en outre qu'il est notoire que l'armée turque est récemment intervenue contre des militants kurdes du PKK dans cette région.*

3.6. *Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :*

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

3.7. *En l'espèce, le Conseil constate que la situation sécuritaire dans le nord de l'Irak demeure préoccupante et qu'une période de plus de six mois sépare les documents fournis par les parties du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le nord de l'Irak (voir dans le même sens : CCE n° 289 846 du 6 juin 2023).*

3.8. *Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le nord de l'Irak.*

3.9. *Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée. »*

2.1.2. Le 19 octobre 2023, sans avoir entendu le requérant mais après avoir versé des informations complémentaires au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque l'erreur d'appréciation ; la violation des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du devoir de minutie.

3.3 Après avoir rappelé les obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant souligne qu'il avait 17 ans au moment des faits invoqués. Il considère en conséquence que la partie défenderesse « *aurait dû faire preuve de souplesse dans l'appréciation et l'analyse de la demande d'asile du requérant* » (requête, p. 5). Il cite à l'appui de son propos un exemple de jurisprudence du Conseil qu'il juge pertinent.

3.4 Il dresse ensuite une liste des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir les faits suivants (requête p.6) : « [...]

- *Sa nationalité et sa provenance (village d'Eyen Ewez)*
- *Son identité*
- *Son ethnie kurde*
- *Sa religion (musulmane sunnite)*
- *Sa minorité au moment des faits*
- *Ses lieux de vie : Eyen Ewez jusqu'en 2014 puis Kherababke jusque 2017*
- *Le fait qu'il ait du fuir Eyen Ewez à cause de Daesh en 2014*
- *Le fait que Daesh a pris possession de sa maison familiale à Eyen Ewez*
- *Le fait que le frère du requérant est inquiété depuis le départ du requérant »*

3.5 Il poursuit en contestant la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité de son récit. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'utiliser la forme d'une liste non-exhaustive d'exemples, laissant de la sorte penser que d'autres « *incohérences comportementales* » pourraient lui être reprochées. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications de fait aux dites incohérences ainsi qu'aux divergences et omissions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations. Il cite encore des extraits d'informations générales corroborant son récit. S'agissant en particulier des divergences entre ses déclarations livrées à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, le requérant rappelle avoir mentionné des difficultés de compréhension dans le chef de l'interprète à l'Office des Etrangers et ne pas avoir eu l'occasion de mentionner la maladie de son père. Il fait également valoir qu'il n'existe pas de contradictions entre ses dépositions au sujet des mauvais traitements subis pendant les visites des Peshmergas à son domicile après sa détention (requête p.14).

3.6 Il conteste encore l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant les documents qu'il a produits. Il cite notamment un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat qui résume certains enseignements de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les documents médicaux en matière d'asile.

3.7 Enfin, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une évaluation correcte de la situation sécuritaire en Irak. Il estime, en s'appuyant sur diverses sources récentes dont il cite des extraits, qu'il existe « *un risque qu'il soit exposé à une menace grave contre sa vie et/ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2 LE, en particulier au vu de son profil particulier (jeune homme, kurde, musulman, sunnite), et qu'il doit dès lors se voir accorder le statut de protection subsidiaire sur cette base* » (requête, p. 27). Il ajoute qu'il n'existe pour lui aucune possibilité de s'installer ailleurs.

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Le 31 janvier 2024, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (dossier de la procédure, pièce 5) :

- « 1. *Attestation du poste de police de Zakho, dd. 30.10.2017, et traduction jurée* ;
- 2. « *Confirmation* » *rédigée par le Mokhtar, dd. 25.11.2023, et traduction jurée* ;
- 3. *Copie de la carte d'identité du Mokhtar, et traduction jurée* ».

4.2. Lors de l'audience du 21 mars 2024, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'un constat de lésion, de photographies et d'une attestation de suivi psychothérapeutique (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat, d'une part, que plusieurs comportements adoptés par le requérant sont incohérents, et d'autre part, que diverses lacunes et divergences relevées dans ses dépositions successives nuisent à la crédibilité de son récit.

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

5.4 A titre préliminaire, il souligne que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5 En l'espèce, le requérant souligne à juste titre dans son recours que la partie défenderesse ne met pas en cause son identité, sa nationalité, sa provenance (à savoir le village d'Eyen Ewez, proche de Mossoul), son origine kurde, sa religion (musulmane sunnite), sa minorité au moment des faits relatés (17 ans), ses lieux de vie successifs (à savoir Eyen Ewez, près de Mossoul jusqu'en 2014, et Kherababké, près de Zakho, jusqu'en 2017), le fait qu'il a dû fuir Eyen Ewez en 2014 à cause de DAESH ni le fait que DAESH a pris possession de sa maison familiale dans ce village. Le Conseil constate encore que le récit du requérant, notamment sa description, non seulement des lieux qu'il a habités et traversé, mais également de la

situation qui y prévalait, est particulièrement circonstanciée et il n'aperçoit, dans les motifs de l'acte attaqué, aucune indication que cette description ne serait pas conciliable avec les informations disponibles à ce sujet.

5.6 Or la partie défenderesse, dont la mission consiste notamment à recueillir « *des informations précises et actualisées [...] sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile* » (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 55) ne met en cause aucune des précisions détaillées qu'il a fournies à cet égard. Le Conseil observe, d'autre part, que le récit du requérant est généralement constant et que les quelques incohérences dénoncées par l'acte attaqué ne sont pas déterminantes au regard des explications fournies dans le recours. Enfin, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle qualifie d'incohérents les choix de comportement opérés par le requérant en 2017. Il estime que cette motivation est excessivement subjective dans la mesure où elle ne révèle pas une prise en compte suffisante du contexte objectif dans lesquels les faits se sont produits et du jeune âge du requérant au moment de ces faits (17 ans).

5.7 Le Conseil estime encore, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte sécuritaire dans lequel s'inscrivent ses craintes. A cet égard, la partie défenderesse déclare fonder son appréciation sur les informations dont elle ne joint pas de copie au dossier administratif, dont elle ne précise pas les extraits pertinents et qu'elle présente comme suit : « *le COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)*, disponible sur https://www.cgr.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf; et le COI Focus Irak ; Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023 disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligh_e_ids_in_ç_id_en_te_n_in_de_koerdisehe_autonome_regio_kar_20230928.pdf. ou <https://www.cgra.be/f/r> ». Elle déduit de ces informations qu'il existe, certes, une violence aveugle dans la région d'origine du requérant mais que l'intensité de cette violence n'est pas telle que des civils « *du seul fait de leur présence sur place, courrent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.8 Par ailleurs, le rapport le plus récent cité par la partie défenderesse est résumé comme suit par ses auteurs :

« *Le conflit entre la Turquie et le PKK en Irak a entraîné une augmentation de la violence dans les régions montagneuses de la RCA. La présence turque ne se limite pas à des frappes aériennes ; il existe également de nombreuses positions militaires des forces terrestres turques en Irak. La plupart des victimes sont des soldats turcs et des guérilleros du PKK, mais des civils sont également tués et blessés lors d'attaques qui ne sont pas dirigées contre eux. Le centre de la violence se trouve dans la province de Dohuk et, à l'intérieur de celle-ci, ce sont surtout les quartiers d'Al-Amadiyah qui sont touchés. La population civile a réagi en quittant les endroits où le risque est le plus élevé ; des centaines d'habitations ont ainsi été abandonnées au fil des ans* [traduction libre] ».

5.9 Les extraits de rapports reproduits dans le recours, émanant notamment de sources citées par la partie défenderesse elle-même, notamment l'agence européenne « EUAA » et le « COI Focus » réalisé par le centre de documentation de la partie défenderesse en septembre 2023, révèlent également l'existence de tensions et de troubles violents mettant en jeu la sécurité des habitants de cette région.

5.10 Le Conseil déduit de ce qui précède qu'il existe bien une violence aveugle dans la région d'origine du requérant même si cette violence n'atteint pas une intensité telle que la seule présence sur ce territoire suffit à justifier un besoin de protection internationale. Les sources citées par les deux parties contiennent des informations qui confirment que la situation sécuritaire y est alarmante. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose à tout le moins aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

5.11 Enfin, au regard des nouveaux éléments produits par le requérant, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'authenticité, ou à tout le moins la force probante, de l'attestation initialement fournie pour attester sa libération.

5.12 Au vu de ce qui précède, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée pour que le doute lui profite. Le Conseil tient pour établi à suffisance que le requérant a fait l'objet de persécution avant de quitter son pays et il estime qu'il y a dès lors lieu d'appliquer en l'espèce la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la lecture des dossiers

administratif et de procédure, il n'aperçoit pas de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays, le requérant n'y sera plus exposé à de telles persécutions.

5.13 Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui sont imputées.

5.14 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. Le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE